

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° 9449**

présenté par

M. Delaporte, M. Garot, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux,
M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Guedj,
M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet,
M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux,
Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les
membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

« Le chapitre 7 du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est complété par une section 15 ainsi rédigée :

« Section 15 »

« Soutien à la Caisse nationale d'assurance vieillesse »

« Art. L. 137-42. – Il est créé une contribution sur les successions et les donations.

« Son taux est fixé, entre 10 millions d'euros et 13 millions d'euros, à 5 % sur l'actif net taxable et à 10 % de l'actif net taxable au-dessus de 13 millions d'euros. Les modalités de recouvrement sont réalisées dans les conditions déterminées par l'article 750 *ter* du code général des impôts.

« La contribution sur les successions et les donations est affectée à la Caisse nationale de l'assurance vieillesse mentionnée à l'article L. 222-1 du code de la sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

"Cet amendement du groupe des députés socialistes et apparentés vise à créer une contribution sur les successions et les donations supérieures à 10 millions d'euros (amendement de repli).

Il ne concernerait que 1 % des personnes héritières, et le montant de 10 % seulement 0,1 % d'entre elles."